

RECEPTION PREFECTORALE	<u>REPUBLIQUE FRANCAISE</u> <hr/> VILLE DE DEUIL-LA BARRE Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles <hr/> <u>ARRETE DU MAIRE</u>
ST FP n° 614 12018	

**ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL
DU 2 JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019
(VOIES COMMUNALES, INTERCOMMUNALES ET DEPARTEMENTALES)**

NOUS, Maire de la Ville de Deuil-La Barre,

- VU** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les dispositions du Code de la Route en vigueur,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8eme partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, dans sa version en vigueur à la date de signature de l'arrêté,
- VU** la nécessité d'installer et d'entretenir le réseau de télécommunications électroniques par des entreprises missionnées par les opérateurs de télécommunications,

CONSIDERANT que **des opérations de tirage et raccordements de câbles et fibres optiques** vont entraver la circulation et le stationnement **dans diverses rues de la ville** et qu'il y a lieu d'édicter des mesures temporaires de circulation et de stationnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Deuil-La Barre,

- VU** l'avis de Monsieur le Directeur du Patrimoine, des Infrastructures et du Cadre de Vie,
- VU** l'avis du Commissaire de Police Chef de la Circonscription de sécurité publique d'Enghien Les Bains et Deuil-La Barre,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur du Service des Routes du Conseil Général du Val d'Oise,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Du 2 janvier 2019 au 31 décembre 2019, **des opérations de tirage et raccordements de câbles et fibres optiques** pourront être entreprises sur l'ensemble du territoire de la commune **par les entreprises missionnées par les opérateurs de télécommunications.**

ARTICLE 2 :

Suivant les lieux ou zones d'interventions, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers avec adaptation suivant l'importance de la voie, la nature et le degré d'urgence des travaux:

- la vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche du chantier.
- l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur une longueur maximale de 10 mètres, soit l'équivalent de 2 emplacements de stationnement et suivant la position des panneaux mis en place par l'entreprise. Ces panneaux seront posés au moins 7 jours à l'avance. Le stationnement sera alors considéré comme gênant et il pourra être demandé l'enlèvement des véhicules.
- La circulation se fera sur une chaussée rétrécie mais sera maintenue de manière générale. Cependant elle pourra être exceptionnellement interrompue lorsque cela s'avèrera nécessaire. L'interruption du trafic sera alors assurée par le personnel de l'entreprise. Si l'interdiction de circulation devait se prolonger, l'entreprise sera tenue de mettre en place les déviations les plus appropriées, en accord avec les services de la ville.
- la protection et la circulation des piétons devront rester assurées en toutes circonstances pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté concerne exclusivement les interventions sur chambres ou supports existants pour le tirage de câbles et fibres optiques et en aucun cas tous travaux de génie civil.

Chaque intervention sur la commune de Deuil-la Barre par toute entreprise missionnée par les opérateurs de télécommunications, devra obligatoirement être précédée d'une information adressée par mail au moins huit jours à l'avance, au service technique de la ville à l'adresse suivante : secretariat-technique@deuillabarre.fr .

En cas d'intervention non précédée de l'information préalable auprès du service technique de la ville, le chantier pourra être arrêté sans que l'entreprise missionnée ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 :

La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation temporaire seront à la charge de l'entreprise missionnée sous sa responsabilité.

La Police Municipale sera chargée de vérifier la bonne exécution de la signalisation mise en place conformément à l'article 2.

Le non-respect d'une des clauses du présent Arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Deuil-La Barre,
Monsieur le Directeur du Patrimoine, des Infrastructures et du Cadre de Vie,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montmorency,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,
Monsieur le Directeur du Service des Routes du Conseil Général du Val d'Oise,
Madame le commissaire de Police Chef de la Circonscription de sécurité publique d'Enghien- les- Bains et Deuil-La Barre, ainsi que tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché.

FAIT À DEUIL-LA BARRE,

Le 27 décembre 2018

ACTE EXECUTOIRE le 27/12/18
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T
Affiché - Notifié le 27/12/18

Gérard DELATTRE

Maire Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



